

DEPARTEMENT
Du Loiret

N° 2018.010

Membres en exercice	16
Présents	11
Absents représentés	01
Absents excusés	02
Absents	02
Votants	12

COMMUNE DE DONNERY
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 22 février 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt-deux février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Donnery, légalement convoqué, le seize février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel CHAUFTON, Maire.

Présents : Mesdames Claire BARBARA, Jocelyne CHESNEAU, Frédérique COLIN, Géraldine HUSSON, Nathalie LEPISSIER

Messieurs Daniel CHAUFTON, Thierry LEBERT, Jean-Michel LECOINTE, Robert PETRAGALLO, Jean-Yves THOMAS, Vincent VACHER

Absents :

Absents ayant donnés procuration :

Madame Christelle JOUSSAIN donne pouvoir à Madame Géraldine HUSSON

Absents excusés :

Madame Dominique QUETARD

Monsieur Ludovic BULTEAU

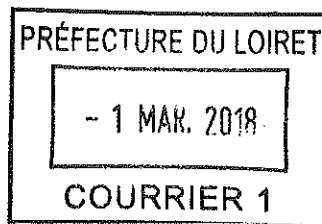
Absents :

Madame Stéphanie POUPA

Monsieur Jean-Luc GUERVIN

Le quorum est obtenu

Formant la majorité des membres en exercice



Secrétaire de séance : Monsieur Thierry LEBERT

M. le Maire certifie que le compte rendu de cette séance du Conseil Municipal sera régulièrement affiché au plus tard le 2 mars 2018.

URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE EN ZONE U ET AU DU P.L.U.

Monsieur le maire informe que le droit de préemption urbain doit être annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vertu de l'article R 151-52 du code de l'urbanisme et mentionné dans tout certificat d'urbanisme.

Monsieur le maire indique que le **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)** est une possibilité d'acquisition foncière préférentielle ouverte à la commune par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et qui permet de constituer des réserves foncières :

- En substituant la commune à l'acheteur potentiel d'un terrain
- En acceptant le prix de vente proposé par le vendeur
- Ou en cas de désaccord, en achetant au prix fixé comme en matière d'expropriation par le juge.

Il précise que cette préemption doit impérativement mentionner l'objet pour lequel elle est exercée et doit avoir des motivations en rapport avec le contenu de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme c'est à dire la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- La mise en œuvre d'une Politique Locale de l'Habitat
- L'organisation du maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- Le développement des loisirs et du tourisme
- La réalisation d'équipements collectifs
- La lutte contre l'insalubrité
- La restructuration urbaine
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2015, n° 2015.042, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal : zones U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière;

Monsieur le maire propose de confirmer ce D.P.U. à toutes les zones U et AU figurant au P.L.U. approuvé lors du conseil municipal du 25 janvier 2018.

Vu l'exposé du Maire,

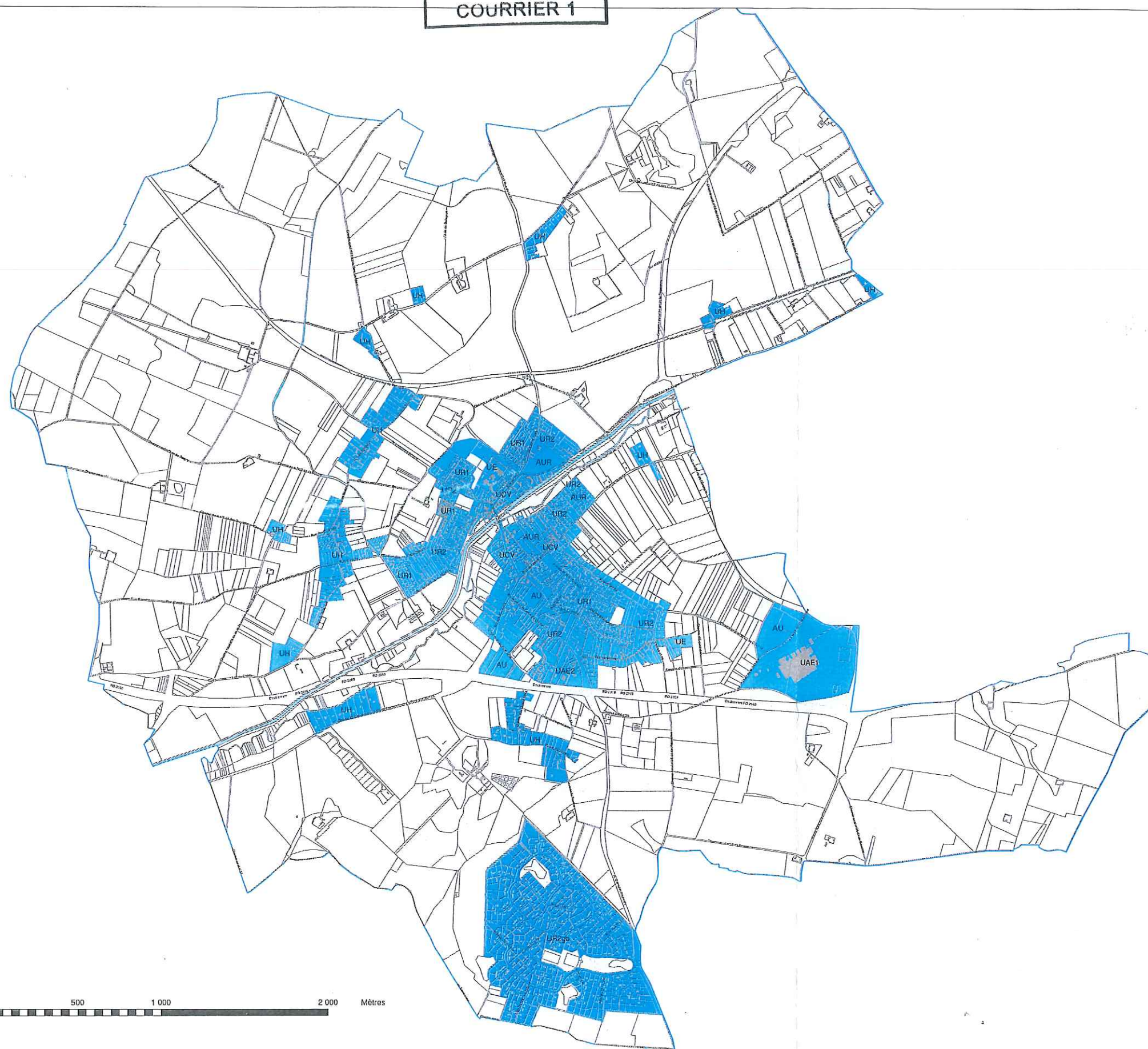
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- de confirmer le D.P.U. à toutes les zones U et AU figurant au P.L.U. approuvé lors du conseil municipal du 25 janvier 2018
- DIT que la commune de Donnery est titulaire du D.P.U.
- RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Préfet
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Le Conseil Supérieur du Notariat
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Les barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance
 - Les greffes des tribunaux de Grande Instance
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

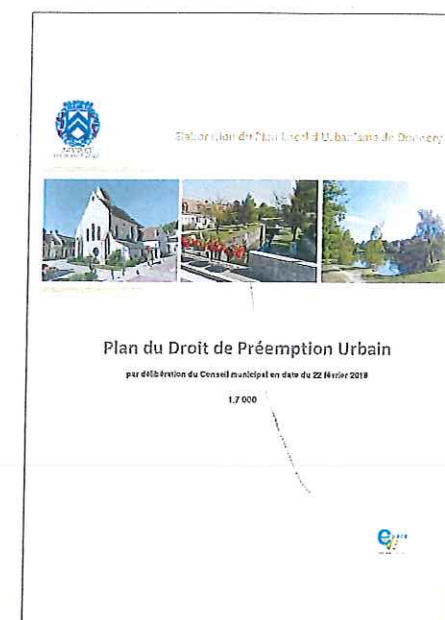
Extrait certifié conforme,
Donnery, le 28 février 2018
Le Maire,
Daniel CHAUFTON



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente publication
Transmise au Représentant de l'Etat le 01 mars 2018
Publiée le 28 février 2018
Signature



0 500 1 000 2 000 Mètres



Légende

 Périmètre du Droit de Préemption urbain instauré par délibération du 22-02-2018